

JCE 23 2017.RRGR.470

Déclaration de planification

Version 2

20.11.2017 / AO

Controlling EDT 2017. Plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport

Auteur-e	Déclarations de planification		+	-
			++	--
CGES (Siegenthaler)	1.	Base de données : Le Conseil-exécutif met en œuvre sans délai les optimisations annoncées dans le rapport de controlling (p. 32 du rapport) afin que le canton dispose de données fiables, plausibles et complètes permettant une évaluation pertinente de la réalisation des objectifs EDT.	+	
CGES (Siegenthaler)	2.	Environnement : Le Conseil-exécutif s'assure que le rapport de controlling fasse notamment un bilan complet de la réalisation du troisième objectif EDT « Préserver l'homme et l'environnement ». Des données additionnelles doivent être recueillies à cet effet (par ex. concernant les distances de transport).	+	
CGES (Siegenthaler)	3.	Système de couleurs : Le degré de réalisation de chacun des quatre objectifs EDT doit être indiqué au moyen du système de couleurs et justifié en détail dans le rapport de controlling.	+	

CGES (Siegenthaler)	4.	Périodicité : Les rapports de controlling doivent être remis à intervalle régulier tous les quatre ans au Conseil-exécutif. Vu que le rapport actuel était à l'origine prévu pour l'année 2016, le suivant est à prévoir pour 2020.	+	
CGES (Siegenthaler)	5.	Organisation : Le Conseil-exécutif s'assure que la responsabilité globale de la conduite du domaine EDT soit assumée par un seul service de l'administration cantonale. Il s'assure qu'un service central tire des conclusions concernant le degré de réalisation des objectifs sur la base des données collectées, prenne des mesures et évalue leur efficacité.	+	
CGES (Siegenthaler)	6.	Observation du marché I : Le Conseil-exécutif met en œuvre les consignes du plan sectoriel EDT selon lesquelles il appartient au canton d'observer l'évolution des prix du marché, des prestations et de la concurrence et de prendre des mesures en cas d'indices de défaillance du marché (principe 18).	+	
PLR (Saxer)	7.	Complément à la déclaration de planification n° 6 de la CGES : « Dans ce contexte, il se base sur des procédures et des constatations tirées d'un jugement entré en force de la Commission fédérale de la concurrence et documente les résultats dans le rapport de controlling. A cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées. » La déclaration de planification n° 8 de la CGes peut par conséquent être abandonnée.		-
CGES (Siegenthaler)	8.	Observation du marché II : Le Conseil-exécutif s'assure que les données concernant l'évolution des prix du marché et de la concurrence sont recueillies et évaluées par le service responsable et que le rapport de controlling EDT en fasse état. A cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées.	+	
PLR (Saxer)	9.	« Projets d'envergure : Le Conseil-exécutif s'engage pour que les projets d'envergure de dimension intercantonale soient coordonnés à l'avance avec les plans directeurs régionaux EDT (principe 17) et en fait état dans le rapport de controlling. »	+	